

Les mesures à prendre en compte pour les professionnels de la forêt

Le port du casque est obligatoire pour tout intervenant sur le chantier :

- Bûcherons
- Sylviculteurs
- Débardeurs (dès la sortie de la cabine)
- Les agents forestiers
- Les adjudicataires et les commis de coupe

Suivant la nature des travaux, le port des équipements de protection individuelle (pantalon anti-coupure, chaussures anti-coupures,+..) est précisé dans le décret n°2016-1678 du 5 décembre 2016 fixe les règles relatives à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles est applicable depuis le 1er avril 2017.

Vous pouvez le visualiser en suivant ce lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/5/AGRS1600239D/jo/texte>

Le respect des règles de sécurité pendant l'exécution des opérations n'exonère pas de l'obligation de l'analyse préalable à l'ouverture du chantier. En effet, une visite du chantier permet d'évaluer aux mieux les risques et d'anticiper certaines opérations nécessaires (ex : câblage,+.) ou certains risques supplémentaires (ex : passages d'ouvrages souterrains ou aériens, d'un parcours santé, +). Ces informations seront portées sur la fiche de chantier.

L'accès au chantier est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et doit être rappelé par une signalisation adaptée. Pour les opérations d'abattage, l'usage du coin est à proscrire. Les vibrations générées par la frappe d'une masse sur le coin peuvent provoquer la chute de branches.

Certains bois déperissants présentent encore un feuillage plus ou moins dense, il est recommandé d'attendre la chute totale de ce feuillage avant de procéder à leur abattage.